



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-250

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-10-16-00004 - AP N°2023-289-005 du 16/10/2023 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de création d'une canalisation de transport d'hydrogène entre Fos-sur-Mer et Manosque. (10 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture du Vaucluse, préfecture des Alpes de Haute-Provence, préfecture du Var /

04-2023-10-13-00001 - AIP du 13/10/2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence(04), de Sainte-Tulle(04), de Gréoux-les-Bains(04), de Saint-Paul-lez-Durance(13), de Vinon-sur-Verdon(83) et de Beaumont-de-Pertuis(84). (7 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-16-00004

AP N°2023-289-005 du 16/10/2023 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de création d'une canalisation de transport d'hydrogène entre Fos-sur-Mer et Manosque.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **16 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-289-005

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de création d'une canalisation de transport d'hydrogène entre Fos-sur-mer et Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées du 5 septembre 2023 présentée par la société GRTgaz ;

VU les pièces complémentaires fournies le 9 octobre 2023 ;

VU les plans annexés matérialisant la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux agents mandatés d'accéder aux propriétés privées afin de pouvoir réaliser les études relatives au projet de création d'une canalisation d'hydrogène sur le territoire des communes de Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés pour accéder à ces derniers ;

SUR proposition de la Secrétaire générale par intérim de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société GRTgaz et les entreprises ou prestataires intervenant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Volx. L'ensemble de ces terrains est délimité par les plans de la zone d'étude annexés à cet arrêté.

Cette autorisation de pénétration est réalisée dans le cadre d'une étude de faisabilité pour la création d'une canalisation d'hydrogène entre Fos-sur-mer et Manosque.

L'opération consiste en la reconnaissance d'un tracé envisagé, l'intervention d'écologues dans le cadre de l'étude d'impact environnementale et les analyses faune/flore associées, l'intervention éventuelle d'un géomètre pour la réalisation de relevés topographiques, bornage et la pose éventuelle de piézomètres.

Des abattages, débardages, ébranchages, travaux nécessaires à la matérialisation du tracé de cette opération pourront être réalisés. Ces actions se dérouleront sur le territoire des communes de Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx sur les parcelles visées en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx au moins dix jours avant l'entrée sur les terrains et doit être présenté à toute réquisition.

Chaque agent visé à l'article 1^{er} devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Il ne pourra pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Manosque, Montfuron, Pierrevert, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx, les gendarmes, les policiers, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles l'opération sera exécutée, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets, piézomètres ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces études seront à la charge de la société GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille cedex 2).

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayant droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 5 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application de l'article 322-1 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. L'occupation temporaire des terrains concernés par l'étude sera possible pendant cinq années à compter de la date de la signature de la présente autorisation.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil administratif de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, la société GRTgaz, les maires des communes Manosque, Montfuron, Pierrevet, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus, Volx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL

Annexe :

- Notice explicative
- Plans de la zone d'étude

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

3/3

Direction Actifs Industriels
Pôle Projets Rhône Méditerranée
595 rue Pierre Berthier - CS 10538
13593 Aix-En-Provence Cedex 3

NOTE EXPLICATIVE

Aix en Provence
le 20/09/2023

INTERLOCUTEUR : Corinne AVRIL (07 88 68 87 72)
OBJET : Demande Art 1 Loi 1892

1. CONTEXTE

A titre d'avant-projet, la société GRTgaz étudie un tracé d'implantation de canalisation de transport d'hydrogène entre la commune de Fos sur Mer (13) et la commune de Manosque (04). Ce tracé prévisionnel comprend le raccordement de clients industriels susceptibles d'être intéressés pour l'alimentation ou la production d'hydrogène.

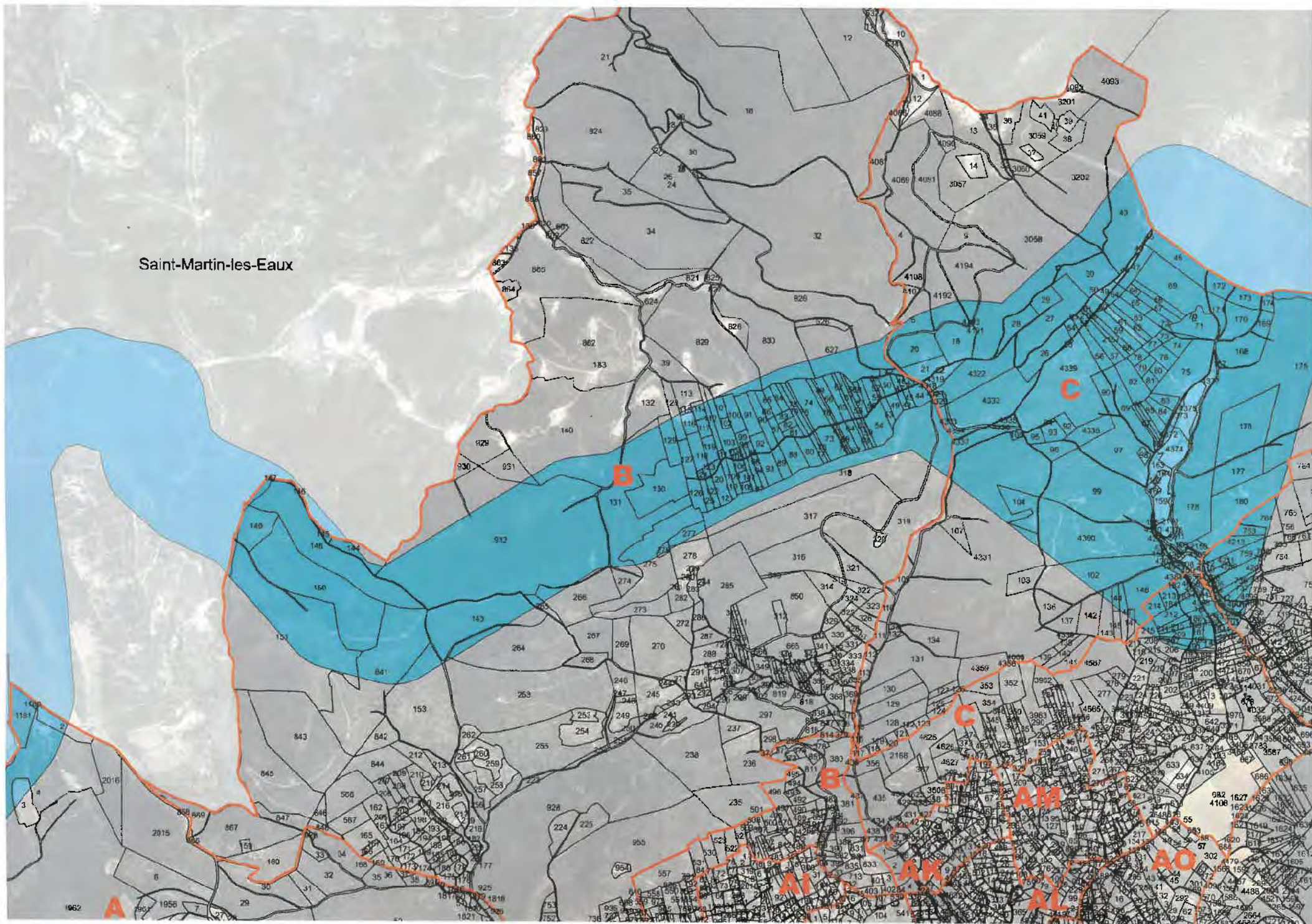
2. DEMANDE

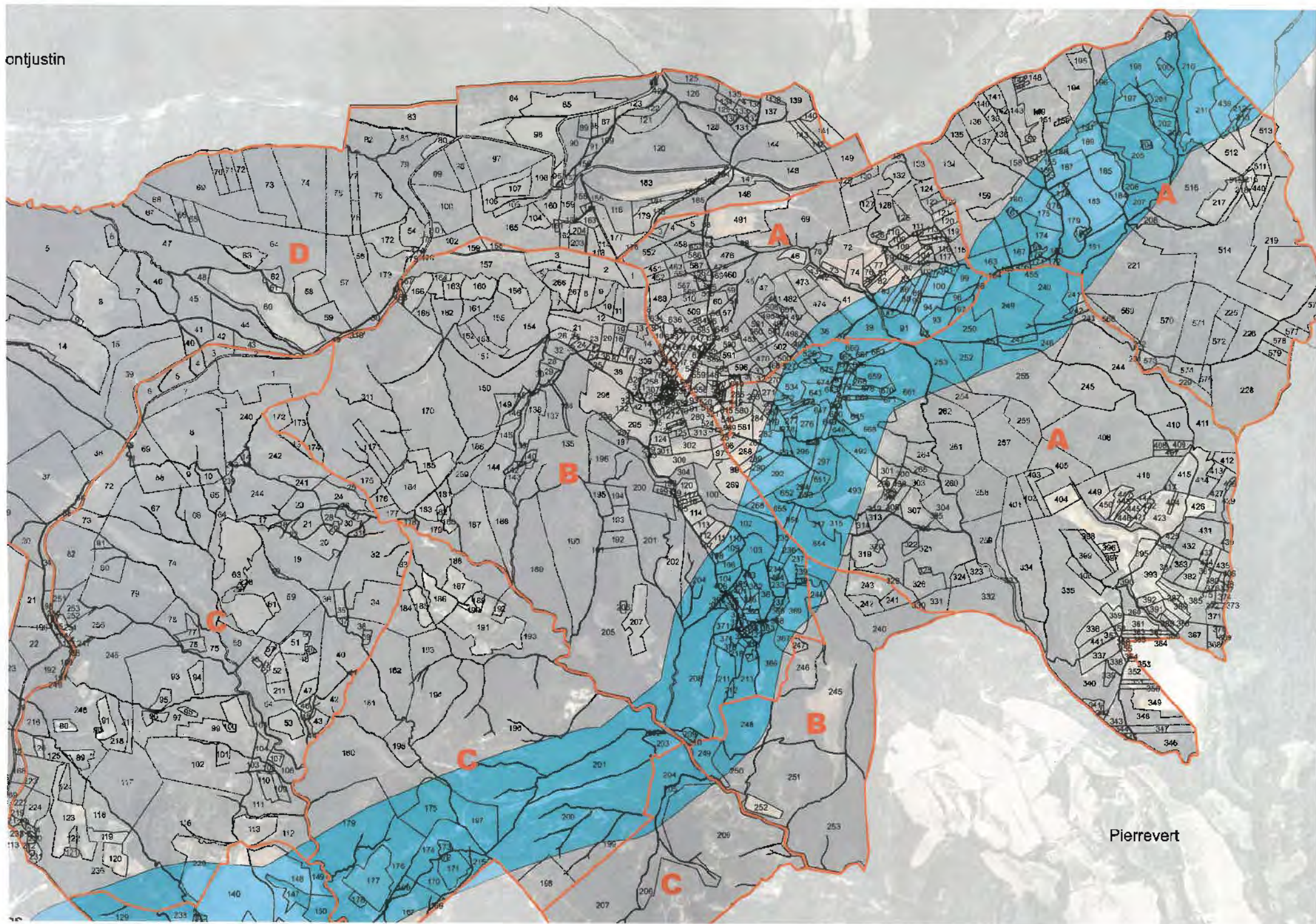
Dans le cadre de cette étude de faisabilité, je vous confirme que l'arrêté de pénétration demandé relève de l'article 1 dans la mesure où il concerne :

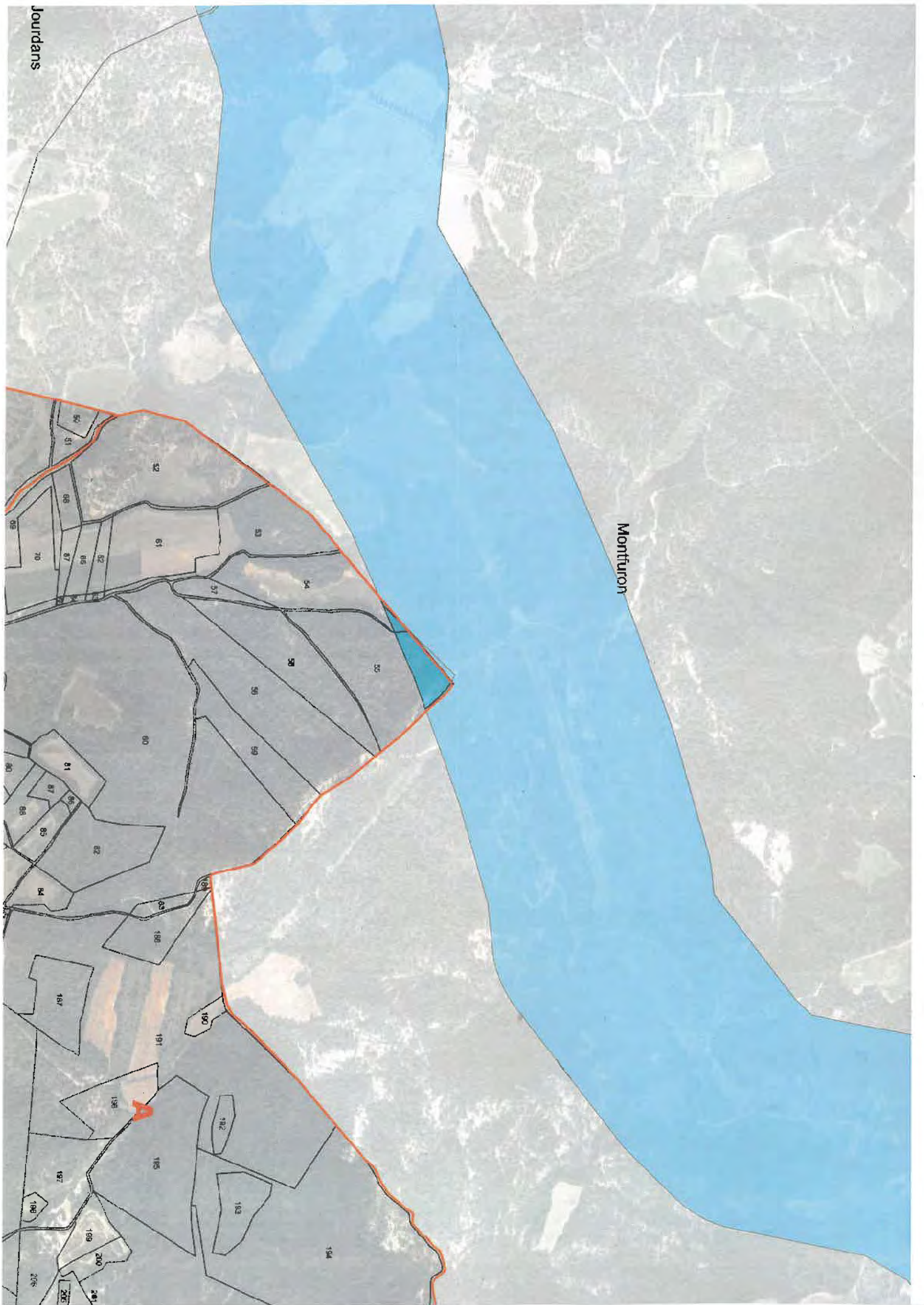
- La reconnaissance d'un tracé envisagé
- L'intervention d'écologues dans le cadre de l'étude d'impact environnementale et les analyses faune/flore associées
- L'intervention éventuelle d'un géomètre pour la réalisation de relevés topographiques, bornage...
- La pose éventuelle de piézomètre

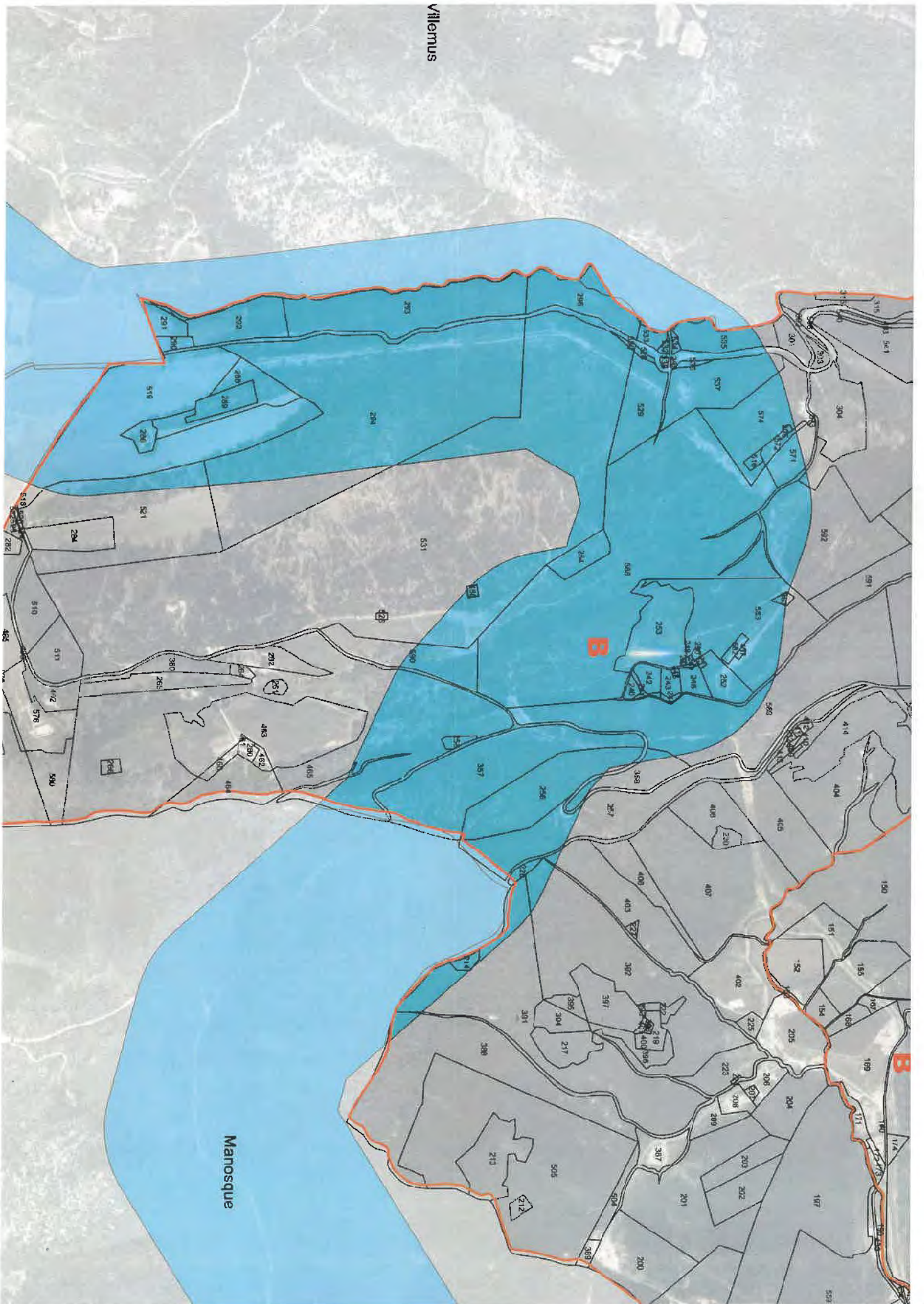
SA au capital de 639 933 420 euros
RCS Nanterre 440 117 620

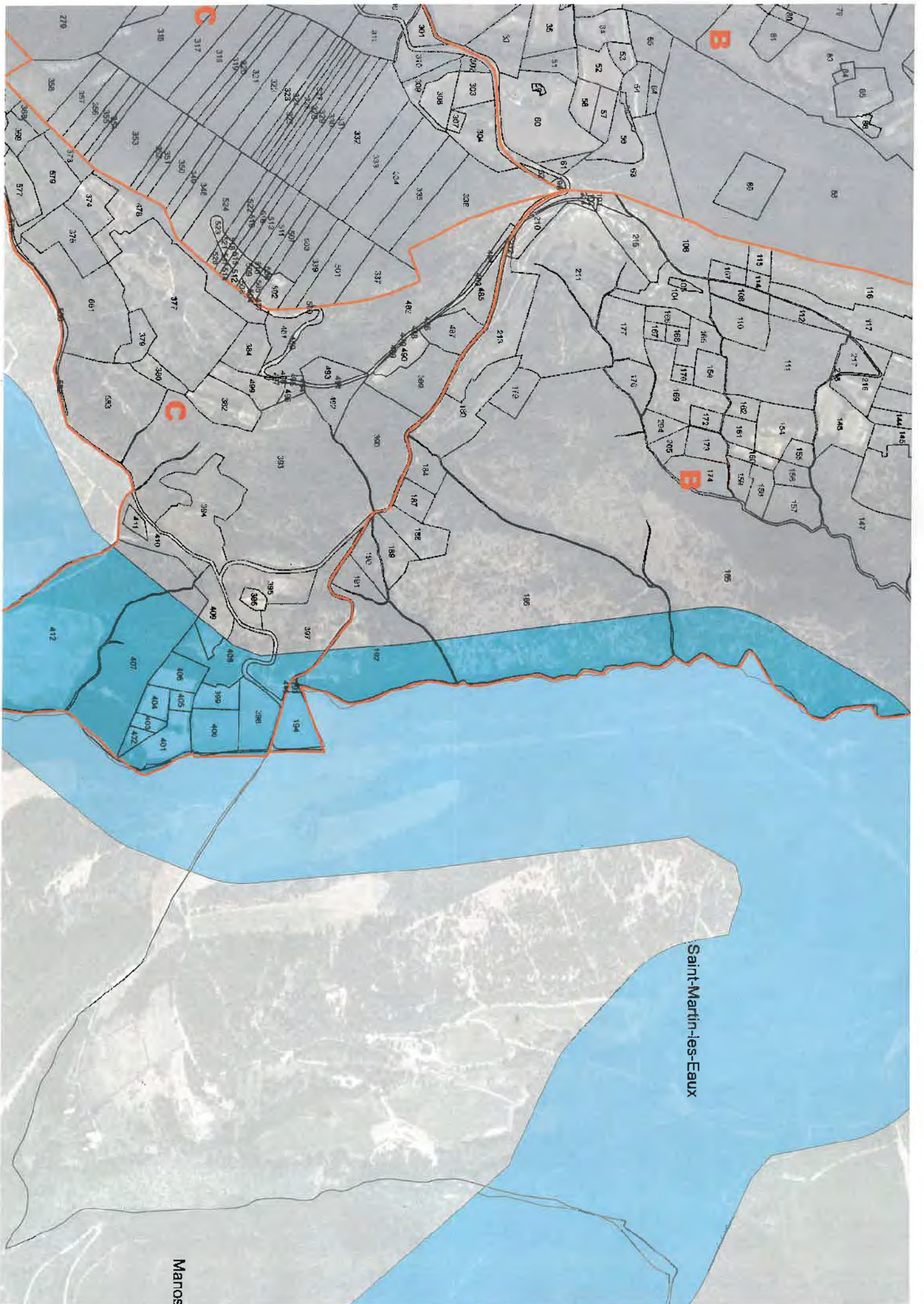
Classification GRTgaz : Public [] Interne [X] Restreint [] Secret []

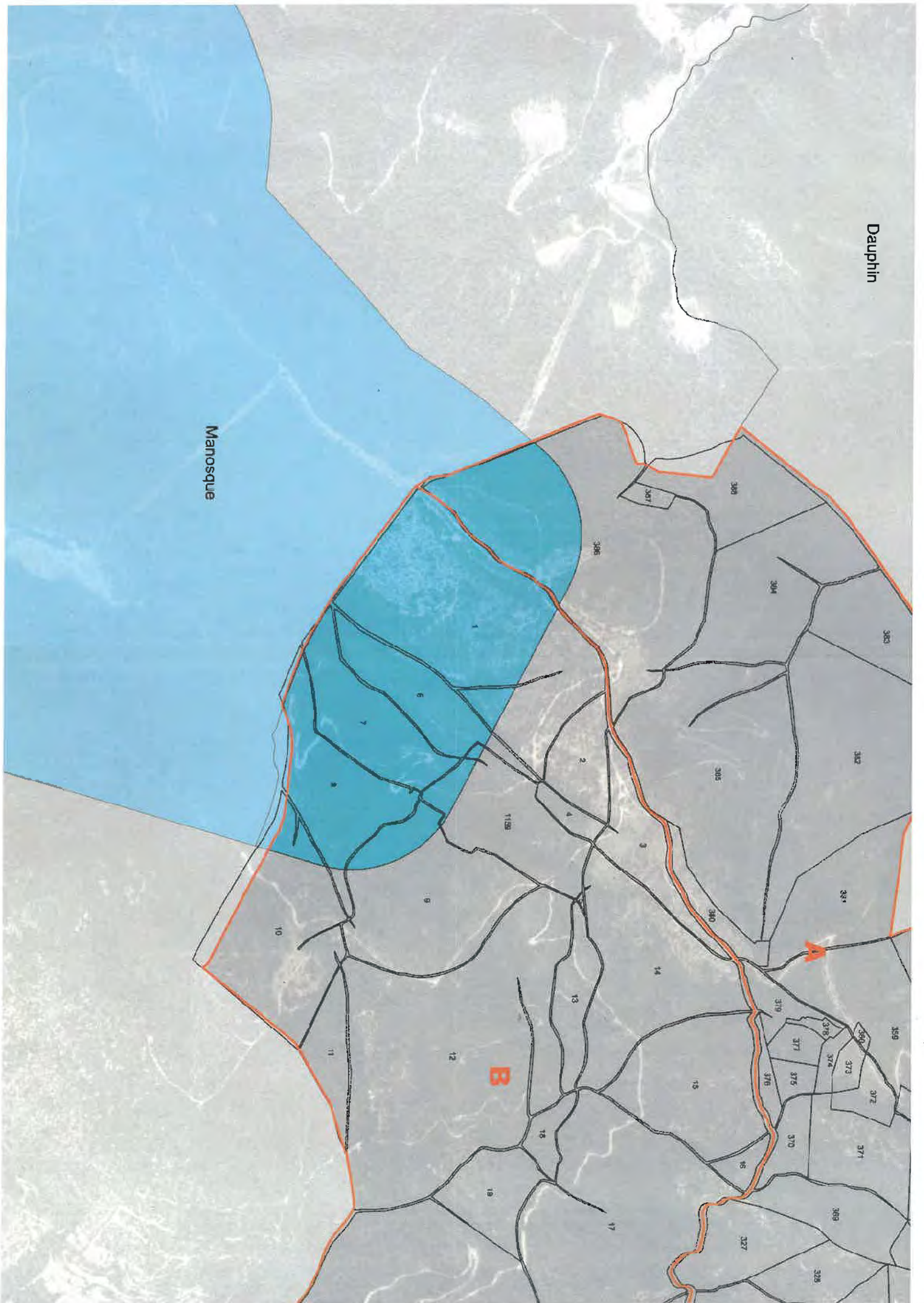












Préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture du
Vaucluse, préfecture des Alpes de
Haute-Provence, préfecture du Var

04-2023-10-13-00001

AIP du 13/10/2023 portant ouverture de
l'enquête publique préalable à l'établissement
des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de
Vinon, sur le territoire des communes de
Corbières-en-Provence(04), de Sainte-Tulle(04),
de Gréoux-les-Bains(04), de
Saint-Paul-lez-Durance(13), de
Vinon-sur-Verdon(83) et de
Beaumont-de-Pertuis(84).

Préfecture du Var

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84).

**Les préfets
du Var (préfet coordonnateur)
des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le code des transports, notamment ses articles L6350-1 à L6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R241-3 à R242-1, D241-4 à D242-14 et D243-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, R111-1 à R112-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement à M. Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 - 144 - 003 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2020 nommant M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la lettre du 30 avril 2021 du directeur du transport aérien demandant le lancement de l'instruction locale du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Vinon, comprenant une consultation des services et des collectivités locales concernés (dite « conférence entre services ») suivie d'une enquête publique ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu les résultats de la conférence entre services lancée le 15 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 10 février 2022 ;

Vu la décision n°E23000032/83 du 1^{er} septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant M. Michel MILANDRI commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures susvisées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, en vue de l'approbation du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84).

I.- Le projet :

Le plan a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome de Vinon contre tout obstacle incompatible avec la circulation aérienne, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux mouvements des aéronefs, et de préserver les possibilités de développement à long terme de la plate-forme.

II.- Le pétitionnaire :

Le Ministère chargé des Transports – Direction générale de l'aviation civile.

Le correspondant territorial :

Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est (DSAC-SE) - Subdivision planification et développement durable - 1 rue Vincent Auriol - 13617 Aix-en-Provence cedex 1.

III.- Décision possible :

1° Le préfet du Var est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

2° Au terme de la procédure :

a/ Le préfet du Var transmet le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec l'entier dossier au ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, sous couvert du directeur du transport aérien. Il transmet une copie à la directrice de l'aviation civile du sud-est.

b/ Le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon est établi par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

IV.- Effets du PSA :

Les servitudes aéronautiques comportent l'interdiction de créer, ou l'obligation de supprimer ou de baliser, les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Article 2 : Lieux, siège et dates de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule dans quatre départements : les Alpes de Haute-Provence (04), les Bouches-du-Rhône (13), le Var (83) et le Vaucluse (84).

Lieux de l'enquête publique : mairie de Corbières-en-Provence (04), mairie de Sainte-Tulle (04), mairie de Gréoux-les-Bains (04), mairie de Saint-Paul-lez-Durance (13), mairie de Vinon-sur-Verdon (83) et mairie de Beaumont-de-Pertuis (84).

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Vinon-sur-Verdon (83) – 66 avenue de la Libération – 83560 Vinon-sur-Verdon.

Cette enquête publique se tient dans les mairies précitées, à compter du lundi 20 novembre 2023 à 9h, au jeudi 14 décembre 2023 à 17h, soit 24 jours et 8h consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux de l'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Corbières-en-Provence Hôtel de Ville 1 Place Haute 04220 Corbières-en-Provence	Lundi, mercredi, jeudi	de 9h à 12h de 14h à 17h
	Mardi	de 9h à 12h
	Vendredi	de 9h à 12h de 14h à 16h

Mairie de Sainte-Tulle Avenue de la République 04220 Sainte-Tulle	Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h de 13h30 à 17h30
Mairie de Gréoux-les-Bains Place de l'Hôtel de Ville 04800 Gréoux-les-Bains	Du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 17h
	Vendredi	de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 16h30
Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance Place du Commandant Jean Santini 13115 Saint-Paul-Lez-Durance	Lundi, mercredi, jeudi	de 8h à 12h de 13h30 à 17h30
	Mardi, vendredi	de 8h à 12h
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Lundi, mardi, jeudi	de 8h30 à 12h de 13h30 à 17h
	Mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h
Mairie de Beaumont-de-Pertuis Avenue de Verdun 84120 Beaumont-de-Pertuis	Lundi, vendredi	de 9h à 12h de 14h à 17h
	Mardi, jeudi	de 9h à 12h
	Mercredi	de 9h à 12h de 14h à 16h

Pendant toute la durée de l'enquête, dans chacune des mairies, le dossier complet et un registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture de l'enquête publique, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet coordonnateur et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans chaque département concerné, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sont également publiés, dans chaque lieu d'enquête, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin d'enquête, délivrés par chaque maire.

III.- En ligne : le même avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

<https://www.var.gouv.fr>

IV.- Au recueil des actes administratifs : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fait l'objet d'une publication dans chaque département concerné.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Michel MILANDRI, commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors de ses permanences dans les mairies concernées, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Corbières-en-Provence Hôtel de Ville 1 Place Haute 04220 Corbières-en-Provence	Mardi 28 novembre 2023	9h à 12h
Mairie de Sainte-Tulle Avenue de la République 04220 Sainte-Tulle	Mercredi 6 décembre 2023	14h à 17h
Mairie de Gréoux-les-Bains Place de l'Hôtel de Ville 04800 Gréoux-les-Bains	Jeudi 14 décembre 2023	9h à 12h
Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance Place du Commandant Jean Santini 13115 Saint-Paul-Lez-Durance	Lundi 20 novembre 2023	14h à 17h
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Lundi 20 novembre 2023	9h à 12h
	Mardi 28 novembre 2023	14h à 17h
	Mercredi 6 décembre 2023	9h à 12h
	Jeudi 14 décembre 2023	14h à 17h
Mairie de Beaumont-de-Pertuis Avenue de Verdun 84120 Beaumont-de-Pertuis	Lundi 11 décembre 2023	14h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée en concertation avec le nouveau commissaire enquêteur. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 5 : Consultation du dossier complet et observations du public

I.- Le dossier complet est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr>

- sur le site du registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4895>

- sur support papier dans les mairies, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

II.- Le public peut formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4895>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 9h, au dernier jour de l'enquête, à 17h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-4895@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont considérés que les courriels reçus pendant la période d'enquête sus-indiquée ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voies postales sont annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public ;

- directement sur les registres, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, dans les mairies, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences indiquées dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe les dossiers complets et les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, chaque maire clôt et signe le registre d'enquête et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte, notamment, le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier complet, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé du rapport, le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables à l'approbation du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des dossiers complets et des registres d'enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion des résultats de l'enquête

Le préfet coordonnateur adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, aux maires et aux préfets concernés.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- dans les mairies de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84) ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le maire de Corbières-en-Provence, le maire de Sainte-Tulle, le maire de Gréoux-les-Bains, le maire de Saint-Paul-lez-Durance, le maire de Vinon-sur-Verdon, le maire de Beaumont-de-Pertuis, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Marseille, Avignon, Digne-les-Bains et Toulon,

Le 13 OCT. 2023

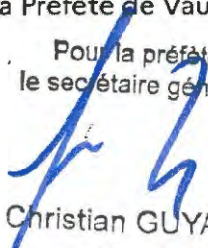
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY

La Préfète de Vaucluse

Pour la préfète,
le secrétaire général,


Christian GUYARD
Le Préfet du Var

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

POUR LE PREFET
LA SECRETAIRE GENERALE
PAR INTERIN


MARIE-PAULE DETIGUEL

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI